Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260908-DEC_2026_040-CC
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/040

Avenant n°1 au contrat de maintenance du site internet communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.
Vu la décision n°2024/077 en date du 16 décembre 2024 portant attribution de la refonte des sites internet communaux de MAUSSANE LES ALPILLES et de la maintenance/ assistance/SAV/hébergement et l'infogérence, à titre de prestations annuelles

Considérant la nécessité d'une mise à jour du contrat de service de gestion de l'infrastructure technique du site internet https://www.maussanelesalpilles.fr/ précédemment cité, compte tenu des nouvelles commandes et la suppression de prestation (ajout d'un module de « mur des Réseaux sociaux » et suppression de la commande de la lettre d'information dite « basic », aboutissant à un montant annuel fixé à 1524 € TTC à compter du 27/03/2026 qui sera soumis aux mêmes règles de révision tarifaire initiales (indice Syntec révisé), le montant indiqué étant facturé à la même date anniversaire que le contrat initial et dans les mêmes conditions de règlement.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le projet d'avenant n°1 au contrat de maintenance du site internet de Maussane les Alpilles est validé selon les nouvelles conditions tarifaires mises à jour, à savoir un montant forfaitaire annuel de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS hors taxes (1524.00 € TTC) correspondant à la prestation proprement dite de maintenance/ assistance/SAV/hébergement et l'infogérence du site internet à titre de prestations annuelles visées par le contrat de prestation de service. Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 08 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES (13)

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260908-DEC_2026_040-CC
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026